

Domaine : DROIT / ECONOMIE / GESTION

**MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES MASTER 2
2012/2017**

Mention : Droit public

Spécialité : Droit public approfondi

Art. 1 :

L'accès au Master II est conditionnel : cf. conditions générales prévues à l'article 1 du règlement général.

Art. 2 :

La formation proposée se compose de deux parcours - Droit public général - Droits fondamentaux - et contient 5 Unités d'enseignement (UE) réparties sur deux semestres :

Semestre 3 :

L'UE1 (15 crédits - coefficient 5) - commune aux deux parcours *Approche constitutionnelle et comparée* comprend deux cours : Droit constitutionnel approfondi - Droit international et droit interne : les rapports de systèmes (40 heures)

L'UE2 (15 crédits - coefficient 5) - parcours droit public général - *Approche administrative et financière* comprend deux cours : Droit financier et fiscal - Droit administratif approfondi (40 heures)

L'UE2 (15 crédits- coefficient 5) - parcours droits fondamentaux - *Approche comparée* comprend deux cours : Protection comparée des droits fondamentaux - Droits fondamentaux et systèmes juridiques nationaux (40 heures)

Semestre 4 :

L'UE3 (6 crédits – coefficient 2) - commune aux deux parcours comprend deux séminaires : Institutions publiques comparées – Notions fondamentales de droit public (40 heures)

L'UE4 (6 crédits – coefficient 2) - parcours droit public général – *Recherches constitutionnelles administratives, économiques* comprend 2 séminaires au choix de l'étudiant parmi les séminaires de Contentieux constitutionnel - Contentieux administratif – Droit économique et collectivités publiques

L'UE4 (6 crédits - coefficient 2) - parcours droits fondamentaux – *Recherches comparées* comprend 2 séminaires au choix de l'étudiant parmi les séminaires de Droit international pénal et droits fondamentaux – Droit conventionnel des libertés – Contentieux comparé des libertés

L'UE5 (18 crédits - coefficient 6) *Mémoire de recherche ou stage* suppose soit la rédaction d'un mémoire de recherche soit d'un rapport à l'issue d'un stage d'au moins deux mois.

Art. 3 :

Le calendrier du contrôle des connaissances est déterminé comme suit : une session d'examen final portant sur les enseignements du 1^{er} semestre et du 2^e semestre sera organisée selon les modalités ci-dessous.

Art. 4 :

Les UE 1 UE 2 font l'objet des épreuves suivantes : deux dissertations d'une durée de quatre heures portant, après tirage au sort, sur l'un des deux cours de chaque unité, les deux autres cours faisant l'objet d'un exposé-discussion oral.

Pour les UE 3 et UE 4, chaque séminaire implique la rédaction d'un rapport ou (et) la présentation d'un exposé oral.

Le mémoire de recherche ou le rapport de stage (UE 5) devra être dirigé par un enseignant-chercheur habilité à diriger les recherches et membre de l'équipe enseignante. Il fera l'objet d'une soutenance devant un jury composé de deux enseignants dont le directeur du mémoire ou du stage.

Toutes les épreuves sont notées sur 20 affectées d'un coefficient proportionnel aux crédits de l'unité.

La compensation est possible dans et entre les UE 1 et UE 2, dans et entre les UE 3, UE 4 et UE 5. Elle est impossible entre le semestre 3 et le semestre 4.

Les mentions à l'examen sont déterminées de la façon suivante :

- Passable, quand le candidat a obtenu une note moyenne ou égale à 10 et inférieure à 12
- Assez bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne ou égale à 12 et inférieure à 14
- Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne ou égale à 14 et inférieure à 16
- Très Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne ou égale à 16 et inférieure à 18
- Très Bien avec Félicitations, quand le candidat a obtenu une note moyenne ou égale à 18 et inférieure à 20

Art. 5 :

Les étudiants salariés et (ou) étrangers pourront, sur demande motivée et dûment justifiée, préparer leur diplôme en 2 ans. La demande devra en être faite au plus tard au 31 janvier de la première année d'inscription en Master 2. Ils devront être notés dans deux unités d'enseignement la première année, et dans trois autres unités la seconde année, dont le mémoire de fin d'études.

Les notes obtenues la première année seront définitivement acquises, qu'elles soient supérieures ou inférieures à la moyenne.

Article 6 : Les crédits sont acquis définitivement. Tout redoublement doit être autorisé par le Doyen.